



*Athena Beach hôtel 4**

Poseidonos Ave, Paphos 8101, Cyprus
Téléphone +357 2688 4300



17 au 24 juin
A partir de **1295 €**



En demi-pension
Conférences
Tournois homologués
Entraînements

Départ de Paris Orly

En compagnie
de Bridge Plus Voyages



Athena Beach Hôtel 4*

L'Athena Beach Hotel, qui a été somptueusement rénové et généreusement doté d'encore plus d'équipements, est fier d'offrir à ses clients un superbe niveau de service et de confort, équivalent à celui d'un luxueux hôtel 5 étoiles.

L'hôtel est situé directement sur la plage de Kato Paphos, à une distance de marche agréable du port pittoresque, des sites archéologiques, des magasins et de la vie nocturne. Un arrêt de bus se trouve juste devant l'hôtel et des taxis sont toujours disponibles. Le stationnement dans le parking de l'hôtel est gratuit pour les clients. La station est idéalement située à proximité des deux aéroports internationaux de l'île, à seulement 15 km de Paphos. En prime, pour les amateurs de golf, il y a quatre super terrains de golf facilement accessibles en voiture.



LES CHAMBRES

Ces chambres classiques confortables ont récemment été entièrement rénovées et équipées d'un sol effet bois haut de gamme, ainsi que toutes les salles de bains qui ont été améliorées avec des équipements contemporains et luxueux avec un choix de baignoire ou de douche à l'italienne.

Elles sont équipées de télévision satellite, wifi gratuit, prise USB, coffre fort (payant), nécessaire à café et thé, réfrigérateur, sèche-cheveux, serviettes de plage, peignoirs et pantoufles, articles de toilette. Au choix chambre vue montagne/jardin ou mer (avec supplément)

Les chambres supérieures vue mer avec comme équipement supplémentaire : des fruits et du vin à l'arrivée, des articles de toilette de luxe, un coffre-fort GRATUIT, une machine à espresso et un petit-déjeuner tardif jusqu'à 11h00

Les chambres supérieures « swim up Pool » avec l'avantage d'un accès direct à une piscine commune (4m x 27m) depuis votre véranda privée avec chaises longues.



LA RESTAURATION

Restaurant Atrium

Ouvert pour : Petit-déjeuner et dîner.

Pour un riche petit-déjeuner buffet et de délicieux buffets pour le dîner .

Bar de la plage Helios

Ouvert pour : Déjeuner et goûter.

Pendant la journée, c'est l'endroit idéal pour se détendre au bord de la mer et profiter d'une variété de repas légers pour le déjeuner ou de divers snacks dans l'après-midi avec une boisson rafraîchissante.



Les plus de l'hôtel

A disposition :

3 piscines d'eau douce, 1 piscine intérieure, 3 piscines avec bain à remous, centre de gymnastique.

Nos soins de spa sont inégalés, vous offrant le luxe d'un espace privé. Offrez-vous le plaisir d'éveiller vos sens, de soulager votre corps de toute tension et de revigorer votre esprit. Avec des salles de thérapie et de relaxation supplémentaires, dont deux suites Elixir pour couples, deux saunas, deux bains de vapeur, une salle de sport spacieuse et moderne et une piscine intérieure, pour n'en citer que quelques-unes, le nouveau spa Elixir sera l'un des pôles d'attraction de l'hôtel.



Programme de Bridge

Ambiance - Détente - Qualité

Lors de votre séjour, nous vous proposerons des conférences sur le jeu de la carte ou les enchères, un tournoi quotidien avec livret de commentaires (homologué avec points d'expert). La remise des prix à la fin du séjour récompensera tous les participants (joueurs et non joueurs) pour leur assiduité et leur soutien ! Vous êtes seul(e) pas de soucis, nous vous trouverons un partenaire à votre niveau pour la semaine ! Attention le programme suivant n'est pas définitif et est susceptible d'être modifié.

Jour 1

Arrivée des participants - Installation dans les chambres

18 h 30 : Présentation de la semaine

Dîner

Tournoi

Jour 5

Journée libre

16 h 30 :

Tournoi

Après-dîner :

Entraînement

Jour 2

10 h 00 : Conférence

16 h 30 : Tournoi

Après-dîner : Entraînement

Jour 6

10 h 00 :

Conférence

16 h 30 :

Tournoi

Soirée libre

Jour 3

Demi journée libre

14 h 00 : Conférence

16 h 30 : Tournoi

Après-dîner : Entraînement

Jour 7

10 h 00 :

Conférence

15 h 00 :

Tournoi

19 h 30 :

Dîner et
remise des prix du master

Jour 4

10 h 00 : Conférence

16 h 30 : Tournoi

Après-dîner : Entraînement

Jour 8

Départ des participants dans la matinée

Accès à l'hôtel

*Athena Beach hôtel 4**

Poseidonos Ave, Paphos 8101, Cyprus

Téléphone +357 2688 4300

Les vols directs Paris/Paphos

Aller ORY-PFO: départ 10h25 arrivée 15h25

Retour PFO-ORY : départ 16h10 arrivée 19h40



Tarifs - Infos pratiques

Excursions en option au départ de l'hôtel

Paphos - 1/2 journée - 40 € - Lundi 19 juin

Paphos et sa région sont inscrites sur la liste des Trésors Culturels et Naturels du Patrimoine Mondial de l'UNESCO. Passage par le Pilier de Saint-Paul, autour duquel s'étendent les ruines d'une vaste basilique paléochrétienne. Continuation de la visite avec un arrêt à la maison de Dionysos et ses mosaïques parmi les plus belles de la Méditerranée. Découverte des « Tombeaux des Rois », datant du IIIème siècle avant J.C. Puis arrêt et visite dans le village de Yeroskipou, le jardin sacré de la déesse Aphrodite pour une dégustation de loukoums, spécialité orientale sucrée bien connue dans la région. Visite de l'église d'Ayia Paraskevi (IXème siècle), l'une des toutes premières basiliques à voûte construites et considérée comme un haut-lieu de l'architecture byzantine à Chypre.

Nicosie - Journée complète - 55 € - Mercredi 21 juin

Journée consacrée à la découverte de la capitale de l'île, coupée en deux par la célèbre « ligne verte ». Nicosie balance entre Orient et Occident. Vous débuterez cette journée par les remparts vénitiens (XVIème siècle), la porte de Famagouste, le siège de l'Archevêché puis visite de la Cathédrale Saint-Jean avec ses belles fresques. Découverte du Musée d'Art Byzantin (fermé dimanches & jours fériés) avec la plus grande collection d'icônes (VIIIème au XVIIIème) de l'île. Arrêt au monument de la Liberté, puis dans le centre ville pour déjeuner dans une taverne typique. S'ensuivra du temps libre pour flâner et faire quelques achats dans le vieux quartier populaire et marchand ("Laïki Yitonia"). Enfin, visite du Musée Archéologique, le plus intéressant de l'île pour sa remarquable collection d'objets chypriotes datant de l'époque néolithique au début de la période byzantine.

NOS TARIFS

Catégorie

Séjour en chambre double classique vue montagne	1295 €
Séjour en chambre individuelle classique vue montagne	1495 €
Séjour en chambre double classique vue mer	1445 €
Séjour en chambre individuelle classique vue mer	1645 €
Séjour en chambre Supérieure vue mer double	1570 €
Séjour en chambre Supérieure « Swim up » double	1775 €
Supplément pension complète (par personne)	110 €
Taxes aéroport (à ce jour, modifiables jusqu'à J-5)	95 €
Assurance annulation « Covid »	4.3 %

Nos prix comprennent :

Le séjour en 1/2 pension dans la catégorie de chambre choisie
Les vols et transferts au départ de Paris
Toutes les animations bridge (conférences, tournois, ateliers)
Le dîner de remise des prix

Nos prix ne comprennent pas :

L'assurance annulation
Vos dépenses personnelles
Les taxes aéroport

NOS COORDONÉES

Bridge Plus Voyages

135 rue de la Chalouère - BP 80101 - 49101 Angers cedex 02

Tel : 02.41.37.04.74 - Licence : 049120005

Mail : cyrille@bridgeplus.com - Site : www.bridgeplus.com

Bulletin d'inscription Chypre

(1) Nom : _____ Prénom : _____

(2) Nom : _____ Prénom : _____

Adresse : _____

CP : _____ Ville : _____

Tel : _____ Email : _____

(1) N° FFB : _____ Classement : _____ Fumeur : oui Non

(2) N° FFB : _____ Classement : _____ Fumeur : oui Non

Nom, dates et options du séjour choisi : (selon brochure)

Suppléments désirés :

Chambre individuelle (je m'engage à payer le supplément)

Assurance multirisques

Conditions d'annulation (par personne, en fonction du montant global du séjour) :

60 € plus de 45 Jours avant le départ (non remboursable)

25 % de 44 à 30 jours avant le départ

50 % de 29 à 20 jours avant le départ

75 % de 19 à 8 jours avant le départ

100 % moins de 8 jours avant le départ

100 % pour non présentation au départ

Acompte 40 % du montant de votre séjour + assurance multirisques : _____

Je règle mon acompte par Chèque / par Carte bancaire* (sauf American Express et Diner's Club)

N° _____ Exp. Fin : ___ / ___

3 derniers chiffres du cryptogramme visuel situé au dos de la carte _____

* J'autorise Bridge Plus Voyages à prélever ce jour le montant de mon acompte ainsi que le solde de mon séjour 1 mois avant le départ sur ma carte bancaire.

Date et Signature

Personne à joindre en cas d'urgence (nom et téléphone) : _____

Je déclare avoir pris connaissance des conditions générales de ventes au verso et des conditions d'annulation.

J'autorise Je n'autorise pas Bridge Plus à utiliser mes données (mail, adresse postale) à des fins publicitaires d'email ou de promotion « papier ». Bridge Plus s'engage à ne pas commercialiser mes coordonnées.

Bridge Plus Voyages

135 rue de la Chalouère - BP 80101 - 49101 Angers cedex 02

tel : 02.41.37.04.74 - Licence : IM 049 12 0005 - Siret 411 416 035 000 37

Email : uriell@bridgeplus.com - Site : bridgeplus.com

Exemplaire à nous retourner

Conformément à l'article R.211-14 du Code du tourisme, les brochures et les contrats de voyages proposés par les agents de voyages à leur clientèle doivent comporter en extenso les conditions générales suivantes issues des articles R211-5 à R211-13 du Code du Tourisme.

CONDITIONS GENERALES DE VENTE

Conformément aux articles L211-4 et L211-15 du Code du tourisme, les dispositions des articles R211-5 à R211-13 du Code du tourisme, dans le texte et toutes les versions, ne sont pas applicables pour les opérations de réservation ou de vente de voyages à forfait en transit par voie aérienne ou ferroviaire.

La brochure, le devis, la proposition, le programme de l'opération, constituent l'information préalable visée par l'article R211-7 du Code du tourisme. Dès lors, à défaut de dispositions contraires figurant au verso du présent document, les conditions générales de vente de voyage (ou de forfait) figurant dans la brochure, le devis, la proposition de l'opérateur, sont contractuelles dès la signature du bulletin d'inscription.

En l'absence de brochure, de devis, programme et proposition, le présent document constitue, sous sa signature par l'acheteur, l'information préalable, visée par l'article R211-7 du Code du tourisme. Il sera signé, sans signature dans un délai de 24 heures à compter de sa réception.

En cas de conclusion de contrat, le client ainsi que ses représentants sont préalablement tenus d'acquiescer les faits qui, en résultant, lorsque ces faits entraînent les montants indiqués dans le volet de vente et autres renseignements des documents contractuels, les plus justificatifs soient fournis.

Bridge Plus Département Voyages n soumet après de la compagnie HICOM, 19 rue Louis le Grand 75002 Paris sa Responsabilité Civile Professionnelle.

La Garantie financière est assurée par la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutual de l'Anjou et du Maine, 40 rue Primatius, 72000 LE MANS.

Serait du Code du Tourisme.

Article R211-5 : Sous réserve des exclusions prévues au deuxième alinéa (a et b) de l'article L211-4, toute offre et toute vente de prestations de voyages ou de séjours doivent être à la remise de documents appropriés qui répondent, aux règles définies par le présent article.

En cas de vente de titres de transport aérien ou de titres de transport sur ligne régulière non accompagnés de prestations liées à ces transports, le vendeur délivre à l'acheteur un ou plusieurs billets de passage pour la totalité du voyage ainsi que le transporteur ou sous sa responsabilité. Dans le cas de transport à la demande, le nom et l'adresse du transporteur, pour le compte duquel les billets sont émis, doivent être mentionnés.

La facturation séparée des divers éléments d'un même forfait touristique ne soustrait pas le vendeur aux obligations qui lui sont définies par le présent article.

Article R211-6 : Préalablement à la conclusion du contrat et en la base d'un support écrit, portant un objet précis, son adresse et l'indication de son autorisation administrative d'exercice, le vendeur doit communiquer au consommateur les informations sur les prix, les dates et les autres éléments contractuels des prestations fournies à l'occasion de voyage ou de séjour (en cas de :

1) Le nom et l'adresse du vendeur, du non garant et de son assureur ainsi que le nom et l'adresse de l'organisateur ;
2) La destination ou les destinations du voyage et, en cas de séjour fractionné, les différentes périodes et leurs dates ;
3) Les moyens, les caractéristiques et les catégories des transports utilisés, les dates, heures et lieux de départ et de retour ;
4) La mode d'hébergement, sa situation, son niveau de confort et ses principales caractéristiques, son classement touristique ou ses principales caractéristiques ou des voyages du pays d'accueil ;
5) La nature de repas fournis ;
6) L'itinéraire lorsqu'il s'agit d'un circuit ;
7) Les visites, les excursions ou autres services inclus dans le prix total de voyage ou du séjour ;
8) Les prix total des prestations facturées ainsi que l'indication de tous révisions éventuelles de cette facturation au verso des dispositions de l'article R211-10 ci-après ;
9) L'indication, s'il y a lieu, des réductions ou taxes différenciées relatives aux services tels que ceux d'embarquement, de débarquement, d'embarquement dans les ports et aéroports, taxes de séjour temporaire ou autres taxes incluses dans le prix de la ou des prestations fournies ;

10) Le calendrier et les modalités de paiement du prix ; en tout cas de cause le dernier versement effectué par l'acheteur ne peut être inférieur à 300, 100 du prix du voyage ou du séjour et doit être effectué lors de la remise des documents permettant de réaliser le voyage ou le séjour ;
11) Les conditions particulières demandées par l'acheteur et acceptées par le vendeur ;
12) Les modalités selon lesquelles l'acheteur peut saisir le vendeur d'une réclamation pour insatisfaction ou mauvaise exécution du contrat, réclamation qui doit être adressée dans les meilleurs délais, par lettre recommandée avec accusé de réception au vendeur, et agréée par écrit, éventuellement à l'organisateur du voyage et au prestataire de services concernés ;
13) La date limite d'information de l'acheteur en cas d'annulation du voyage ou du séjour par le vendeur dans le cas où la réclamation du voyage ou du séjour est liée à un membre minimal de participants, conformément aux dispositions du 7° de l'article R211-6 ci-dessus ;

14) Les modalités de validation de nature contractuelle ;
15) Les conditions d'annulation prévues aux articles R211-11, R211-12 et R211-13 ci-dessous ;
16) Les précisions concernant les risques couverts et le montant des garanties au titre du contrat d'assurance couvrant les conséquences de la responsabilité civile professionnelle du vendeur ;

17) Les indications concernant le contrat d'assurance couvrant les conséquences de certains cas d'annulation soustrait par l'acheteur (nombre de police et nom de l'assureur), ainsi que celles concernant le contrat d'assurance couvrant certains risques particuliers, notamment les frais de rapatriement en cas d'accident ou de maladie ; dans ce cas, le vendeur doit remettre à l'acheteur un document précisant au minimum les risques couverts et les risques exclus ;

18) La date limite d'information du vendeur en cas de cessation du contrat par l'acheteur ;
19) L'engagement de fournir, par écrit, à l'acheteur, au moins 10 jours avant le date prévue pour son départ, les informations suivantes :

a) le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de la représentation locale du vendeur (ou, défaut, le nom, l'adresse et le numéro de téléphone des organismes locaux susceptibles d'aider le consommateur en cas de difficulté, ou, à défaut, le numéro d'appel permettant d'obtenir de toute urgence un contact avec le vendeur ;
b) Pour les voyages et séjours de minimum 14 jours, un numéro de téléphone et une adresse permettant d'établir un contact direct avec l'office ou le responsable sur place de son séjour ;
20) La clause de réclamation et de remboursement ainsi que les autres termes relatifs à l'acheteur en cas de non-respect de l'obligation d'information prévue au 14° de l'article R. 211-6.

Article R211-9 : L'acheteur peut céder son contrat à un cocontractant qui remplit les mêmes conditions que lui pour effectuer le voyage ou le séjour, mais que ce contrat n'a produit aucun effet.

Sauf stipulation plus favorable au client, celui-ci est tenu d'informer le vendeur de sa décision par lettre recommandée avec accusé de réception au plus tard sept jours avant le début du voyage.

Lorsqu'il s'agit d'un annulé, ce délai est porté à quinze jours.

Cette condition n'est soustraite, en aucun cas, à une autorisation préalable du vendeur.

Article R211-10 : Lorsque le contrat comporte une possibilité expresse de révision des prix, dans les limites prévues à l'article L211-13, il doit mentionner les modalités précises de calcul, tout à la hausse qu'à la baisse, des variations de prix, et notamment le moment des frais de transport et taxes y afférentes, et les devises qui peuvent avoir une incidence sur le prix du voyage ou du séjour, le part de prix à laquelle s'applique la variation, le cours de la ou des devises reseau comme référence lors de l'actualisation des prix figurant au contrat.

Article R211-11 : Lorsque, avant le départ de l'acheteur le vendeur se trouve contraint d'apporter une modification à l'un des éléments essentiels du contrat telle qu'une hausse significative du prix et lorsqu'il maintient l'obligation d'information mentionnée au 14° de l'article R. 211-6, l'acheteur peut, sans préjudice des recours en réparation pour dommages éventuellement causés, et après en avoir été informé par le vendeur par lettre recommandée avec accusé de réception :

- soit exiger son contrat et obtenir sans pénalité le remboursement immédiat des sommes versées ;
- soit accepter la modification ou le voyage de substitution proposé par le vendeur ; un avenant au contrat prévoyant les modifications apportées est alors signé par les parties ; toute distribution de prix vient en déduction des sommes versées éventuellement dues par l'acheteur et, si le paiement différé par ce dernier excède le prix de la prestation initiale, le temps prévu doit lui être restitué avant la date de son départ.

Article R211-12 : Dans le cas prévu à l'article L211-15, lorsque, avant le départ de l'acheteur, le vendeur annule le voyage ou le séjour, il doit l'acheteur l'acheteur par lettre recommandée avec accusé de réception ; l'acheteur, sans préjudice des recours en réparation des dommages éventuellement causés, obtient après de vendre le remboursement immédiat et sans pénalité des sommes versées ; l'acheteur reçoit, en outre, un indemnité au moins égale à la pénalité qu'il aurait supportée si l'annulation avait intervenu de son fait à cette date.

Les dispositions du présent article ne font en aucun cas obstacle à la conclusion d'un accord amiable ayant pour objet l'acceptation, par l'acheteur, d'un voyage ou séjour de substitution proposé par le vendeur.

Article R211-13 : Lorsque, après le départ de l'acheteur, le vendeur se trouve dans l'impossibilité de fournir une part prépondérante des services prévus au contrat en raison de son imprévisibilité ou de son caractère exceptionnel, le vendeur doit immédiatement prendre les dispositions suivantes sans préjudice des recours en réparation pour dommages éventuellement causés :

- soit proposer des prestations en remplacement des prestations prévues en support éventuellement tout supplément de prix et, si les prestations acceptées par l'acheteur sont de qualité inférieure, le vendeur doit lui rembourser, dès son retour, la différence de prix ;
- soit, s'il ne peut proposer aucune prestation en remplacement ou si celle-ci est moins intéressante que l'acheteur pour des motifs valables, fournir à l'acheteur, sans supplément de prix, des titres de transport pour assurer son retour dans des conditions pouvant être jugées équivalentes vers le lieu de départ ou vers un autre lieu équivalent par les deux parties.

Les dispositions du présent article ne sont applicables en cas de non-respect de l'obligation prévue au 14° de l'article R. 211-6.

N° d'immatriculation : M04912002 C. HILS QUÉREN
5, rue de la Pignonière
48124 ST BARTHELEMY CANJOU
Tél. 02 41 37 04 74 - Fax 02 41 37 01 45

BRIDGE +